



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2016-037

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2016

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2016 portant diverses mesures d'interdiction du 12 juillet au 15 juillet 2016 (2 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-09-002

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2016 portant diverses mesures d'interdiction du 12 juillet au 15 juillet 2016

du 12 juillet au 15 juillet, dans toutes les communes du département du Rhône, sont interdites: la consommation d'alcool en réunion sur la voie publique; la vente à emporter sous toutes les formes; la vente de pétards ou feux d'artifice; la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice; la vente de carburant en récipient

Préfecture
Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile
Bureau de la Réglementation
Générale

ARRETE n°
portant diverses mesures d'interdiction
du 12 juillet 2016 au 15 juillet 2016
Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

CONSIDERANT que dans les nuits du 12 juillet 2016 au 15 juillet 2016 se produiront des rassemblements sur la voie publique ;

CONSIDERANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

CONSIDERANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

CONSIDERANT que la consommation excessive d'alcool est un facteur particulièrement générateur et aggravant de troubles à l'ordre public

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

A R R E T E

Article 1er : du 12 juillet 2016 au 15 juillet 2016 à 12 heures, dans toutes les communes du département du Rhône sont interdites :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit de 20 heures à 6 heures ,
- la vente de pétards ou feux d'artifice de toutes catégories ,
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice de toutes catégories sur la voie publique ,
- la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr

tél : 04 72 61 60 60 (standard) tel serveur vocal interactif : 04 72 61 61 61

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2016,

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thierry Lemaire', written over the text 'Le Préfet,'.